

CONSEIL GENERAL

ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UN COMPLEXE INCUBATEUR
ET PEPINIERE D'ENTREPRISES DANS LES HAUTS-DE-BIEVRE

REUNION DU 22 FEVRIER 2008

DELIBERATION

Le Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 mars 2007 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 07.111 du 13 mars 2007, relative aux actions de développement économique local pour 2007,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n°08.4 en date du 4 février 2008,

M. Louis-Charles BARY, Vice-président, rapporteur entendu,

Vu l'avis de la Commission de l'enseignement, de la formation et du développement économique,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 30 000 € à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre pour la réalisation des études de faisabilité pour la création d'un complexe incubateur pépinière d'entreprises.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention à passer entre le Département et la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre, détaillant les modalités d'intervention financière du Département dans la réalisation des études de faisabilité pour la création d'un complexe incubateur pépinière d'entreprises.

ARTICLE 3 : M. le Président du Conseil général est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention visée à l'article 2 et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le versement de la subvention visée à l'article 1 sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% à la signature de la convention,
- le solde, au vu d'un rapport final tel que mentionné à l'article 7 de la convention.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 9393, nature comptable 617 du budget départemental (GA2006P138O001).

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 25/02/2008.

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé 2/16 boulevard Soufflot 92015 NANTERRE Cedex, représenté par Patrick Devedjian, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération du Conseil général en date du 22 février 2008, ci-après dénommé « *le Département* »

ET

La Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, dont le siège est situé 3 Centrale Parc avenue Sully Prudhomme 92298 CHATENAY-MALABRY Cedex, représentée par Georges Siffredi, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2007, ci-après dénommée « *la Communauté d'agglomération* »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et l'École Centrale Paris envisagent en partenariat la création d'un complexe « incubateur et pépinière d'entreprises ».

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- soutenir les porteurs de projets d'entreprises en leur apportant des solutions immobilières et des services appropriés,
- maintenir les entreprises innovantes sur le territoire en créant les conditions d'un parcours résidentiel immobilier.

Article 1 – Objet de la convention

En vue de construire ce complexe immobilier, la Communauté d'agglomération souhaite étudier la faisabilité du projet, en menant une série d'études préalables :

- Études foncières et caractéristiques géotechniques : division foncière, bornage, levés topographiques,
- Études de programmation : programme technique, programme fonctionnel, estimation des coûts,
- Concours d'architectures : indemnité de concours, assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Coordination et pilotage des études

Le Département est membre du comité partenarial de suivi des études, rassemblant les parties prenantes du projet.

Il est associé aux réunions de coordination et de pilotage des études.

Article 3 – Soutien du Département

Le Département s'engage à financer cette étude à hauteur de 30 000 €, soit 1/3 du montant prévisionnel global de 90 000 € hors taxe.

Article 4 - Modalités de règlement

Le versement par le Département des sommes stipulées à l'article 3, sera effectué en deux fois :

1. le premier versement, représentant 60 % de la participation du Département, interviendra à la signature de la convention par les parties contractantes,
2. le versement du solde interviendra au vu de l'ensemble des actions réalisées, présentées dans un rapport final tel que mentionné à l'article 7 de la présente convention.

Le Département effectuera ce paiement par mandat administratif sur le compte désigné par la Communauté d'agglomération.

Article 5 - Suivi et évaluation des opérations menées

La Communauté d'agglomération s'engage à faciliter la vérification par le Département de la réalisation des études, notamment par l'accès aux documents administratifs et financiers y afférents.

Sur simple demande du Département, la Communauté d'agglomération devra communiquer la copie de tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département. Ces documents devront être conservés par la Communauté d'agglomération pendant trois ans.

La Communauté d'agglomération s'engage à indiquer la participation du Département au financement du projet dans les courriers, conventions et tout autre document se rapportant à l'action. À ce titre, le logo du Département figurera sur l'ensemble des supports de communication correspondant aux études.

Le rapport final de l'étude sera transmis au terme de la convention pour la clôture de l'exercice du Budget départemental.

Il est transmis, en deux exemplaires, par la Communauté d'agglomération au Département à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle attractivité et emploi.

En cas d'inexécution de l'une des dispositions prévues à la présente convention, d'utilisation des fonds non conforme à leur destination ou d'arrêt des actions, les fonds accordés et non utilisés, ou utilisés de façon non conforme à leur destination, seront restitués.

Article 6 - Modalités de contrôle et résiliation

Le Département se réserve le droit de procéder par tous les moyens qu'il jugera utiles au contrôle de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et de manière générale à la bonne exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions prévues à la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur destination, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de tout ou partie de la participation versée par le Département qui n'aurait pas déjà été utilisée ou le paiement d'une indemnité au Département, le cas échéant.

Article 7 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, les contentieux nés de l'application de la présente convention relèveront de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le Département.

Fait à Nanterre, le

en deux exemplaires originaux

**P/ La Communauté d'agglomération
des Hauts-de-Bievre**

Le Président,

Georges Siffredi

P/ Le Département des Hauts-de-Seine

Le Président du Conseil général,

Patrick Devedjian